Commune de Saint Quentin Fallavier

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N ° 4 : ANNEXES

4.1.6 Servitudes d'Utilité Publique : AS1 : Périmètre de Protection des Captages

PLU approuvé le 8 juin 2020 / Rendu exécutoire le 18 juin 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions de l'Etat

Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de l'ISLE d'ABEAU

Captages du LOUP et de LA RONTA

situés sur les Communes de
SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER

ARRÊTÉ n° 2002-06020
modifiant l'ARRETE n° 96-4396 du 2 Juillet 1996

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et L. 1324-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, abrogeant et remplaçant le décret n° 89-3 modifié,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 92-3 modifiée,

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 précité,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-4396 du 2 Juillet 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et de mise en conformité des captages du Loup et de la Ronta et instituant les périmètres de protection réglementaires autour de ces captages,

VU la demande présentée par Electricité de France en vue de la création de la ligne électrique 63 000/90 000 VOLTS à deux circuits Chaffard-Jalleu et Chaffard-Isle d'Abeau 2, incluant le réaménagement des lignes 63 000 V aux abords du poste du Chaffard,

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 Mai 2001 au 19 Juin 2001 inclus dans les Communes de SATOLAS ET BONCE et de ST QUENTIN FALLAVIER ainsi qu'au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2000-2755 du 19 Avril 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Janvier 2002,

VU l'avis du Commissaire- enquêteur en date du 8 Juillet 2001,

CONSIDERANT la nécessité de compléter l'arrêté du 2 Juillet 1996 par des prescriptions permettant à Electricité de France de modifier le tracé de la ligne 63 000 V existante, traversant les périmètres de protection du captage de la Ronta, par la création de nouveaux supports,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Electricité de France à effectuer les travaux ordinaires d'entretien et de renouvellement des lignes électriques surplombant les terrains clôturés des périmètres de protection des deux captages concernés, tant celles existantes que celle, à créer, mentionnée ci-dessus,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER – L'article SEPT de l'arrêté préfectoral n° 96-4396 du 2 Juillet 1996 est ainsi modifié :

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètre de protection immédiate distincts *du Loup et de la Ronta* seront acquis par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU et solidement clôturés suivant les limites fixées sur le plan annexé.

Toutefois, la clôture de la limite Est du périmètre immédiat du captage du Loup sera implantée dans le respect de la servitude non aedificandi du pipe-line Sud-Européen.

../..

L'entretien régulier *des terrains* sera assuré (fauchage, débroussaillage, à l'exclusion de tout désherbage chimique et toute fertilisation).

Toutes activités, installations et dépôts seront INTERDITS.

Sont cependant autorisés :

- ***les activités et travaux concernant l'exploitation des points d'eau,***
- ***les activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes ou dont la création sera réglementairement autorisée.***

Toute intervention est conditionnée par l'information préalable de l'exploitant du champ captant.

A titre dérogatoire, sont également autorisés à l'intérieur du périmètre du captage de la Ronta :

- ***les travaux de création d'un nouveau tronçon de ligne électrique modifiant le tracé de la ligne 63 000/90 000V le Chaffard-l'Isle d'Abeau.***

Ces travaux, comportant notamment l'implantation d'un pylône numéroté 40 N au plan ci-annexé, seront réalisés dans le respect des prescriptions figurant dans le dossier technique présenté par Electricité de France et complétées par les engagements énoncés par courrier du 19 Octobre 2001.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE secteur A

nb : Le captage du Loup et le captage de la Ronta possèdent chacun un secteur A.

A l'intérieur de ce secteur distinct sont interdits :

- Alinéas 1 à 10 : sans changement -

A l'intérieur de ce secteur, sont autorisés :

11 - ***dans l'ensemble du secteur A (captages du Loup et de la Ronta), les activités et travaux d'entretien et de renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes ou dont la création sera réglementairement autorisée,***

Toute intervention est conditionnée par l'information préalable de l'exploitant du champ captant.

12 ***dans la partie du secteur A propre au captage de la Ronta, les travaux d'implantation du pylône n° 41 N au plan ci-annexé, seront réalisés dans le respect des prescriptions figurant dans le dossier technique présenté par Electricité de France et complétées par les engagements énoncés par courrier du 19 Octobre 2001.***

—

13 ***DISPOSITION COMMUNE aux périmètres de protection immédiate et au secteur A du périmètre de protection rapprochée.***

Pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment lors des activités et travaux mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, un plan d'intervention sera réalisé et régulièrement mis à jour par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle et Electricité de France. Ce plan d'intervention sera distinct du plan de secours AEP mentionné au paragraphe V ci-après. Notification en sera faite à la DDASS de l'Isère.

III - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE secteur B

- sans changement -

IV - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

- sans changement -

V - RESEAU de SURVEILLANCE - PLAN de SECOURS

- sans changement -

VI - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- sans changement -

ARTICLE DEUX - Le plan cadastral n° 2 au 1/5 000e annexé à l'arrêté n° 96-4396 du 2 Juillet 1996 est complété par le tracé projeté de la ligne électrique mentionnée à l'article PREMIER. Le plan modifié figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE TROIS - Les autres dispositions de l'arrêté n° 96-4396 ne sont pas modifiés.

ARTICLE QUATRE- Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE CINQ - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, les Maires de SATOLAS ET BONCE, ST QUENTIN FALLAVIER et GRENAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressés au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 mai 2002

Le Préfet,

Pour ampliation
L'Attachée, chef de bureau

Fabienne GUITARD

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé Dominique BLAIS

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi n° 92-3,

VU la délibérations du Comité Syndical en date du 5 Octobre 1993 par laquelle le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages du Loup et de la Ronta situés sur le territoire des Communes de SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Juin 1996,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 1er au 22 Avril 1996 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 96-1129 du 1er Mars 1996 dans les Communes de GRENAY, SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER, ainsi qu'au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 22 Mars et 5 Avril 1996 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 22 Mars et 5 Avril 1996,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 Mai 1996,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des captages du Loup et de la Ronta destinés à l'alimentation en eau potable des communes du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies aux captages du Loup et de la Ronta situés sur le territoire des Communes de SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER.

../..

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU est autorisé à prélever les débits maximum suivants :

- **Captage du LOUP** : 375 m3/h. soit 7 500 m3/jour sur 20 h pour l'ensemble des ouvrages ci-après :

  . ***Puits n° 1 existant***, dénommé LP1, situé sur la Commune de ST QUENTIN FALLAVIER,
  . ***Puits n° 2 à créer***, dénommé LP2, qui sera situé sur la Commune de SATOLAS ET BONCE,

- **Captage de LA RONTA** : 750 m3/h, soit 15 000 m3/jour sur 20 h pour l'ensemble des ouvrages ci-après :

  . ***Puits n° 1 existant***, dénommé RP1, situé sur la Commune de SATOLAS ET BONCE,
  . ***Forage n° 2 existant***, dénommé RF2, situé sur la Commune de SATOLAS ET BONCE.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 5 Octobre 1993, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection autour des captages du Loup et de la Ronta, à savoir :

1) **Un périmètre de protection immédiate** pour chacun d'eux, comprenant les parcelles ci-après :

Captage du LOUP

. ***Commune de SATOLAS ET BONCE - Section D -***

- n° 175 et 335, toutes pour partie,
- n° 338 à 342, toutes en totalité,
- n° 343 à 346, 348, toutes pour partie,
- n° 349 à 354, toutes en totalité,
- n° 518 pour partie,
- n° 520 en totalité.

. *Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section A -*

- n° 137, pour partie.
- n° 138 à 142, toutes en totalité,
- n° 143 à 146, toutes pour partie.
- n° 929 en totalité,
- n° 958 pour partie,
- n° 1266 en totalité.

Captage de LA RONTA

. *Commune de SATOLAS ET BONCE - Section D -*

- n° 145, 146, 150 à 154, 161 à 169, 472 à 474, 484, toutes en totalité.

2) <u>**Un périmètre de protection rapprochée indexé de la lettre A**</u> pour chacun d'eux, comprenant les parcelles ci-après :

Captage du LOUP

. *Commune de SATOLAS ET BONCE - Section D -*

- n° 355 à 358, 519 toutes pour partie.

. *Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section A1 -*

- n° 127 à 133, 136, toutes en totalité,
- n° 134, 135, 137, 143, 145, 146, toutes pour partie,
- n° 217, 219, 222, 224, 225, toutes pour partie,
- n° 220, 221, 223, toutes en totalité,
- n° 958 et 1267, toutes pour partie,
- n° 1268 en totalité.

. *Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section G -*

- n° 111 en totalité.

Captage de LA RONTA

. *Commune de SATOLAS ET BONCE - Section D -*

- n° 540 pour partie,
- n° 543 en totalité.

. *Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section A -*

- n° 247 et 250, pour partie,
- n° 248, 249, 270 à 272, toutes en totalité,
- n° 1295, 1297, 1451, 1455, 1457, 1458, 1461, 1462, 1465, toutes pour partie.

3) **Un** <u>**périmètre de protection rapprochée indexé de la lettre B**</u> commun aux deux captages, comprenant les parcelles ci-après :

. *Commune de SATOLAS ET BONCE - Section D -*

- n° 142, 143, 147 à 149, 171 à 174, toutes en totalité,
- n° 175 et 178, pour partie,
- n° 183, 184, 186 à 188, 337, 347, toutes en totalité,
- n° 335, 343, 344 à 346, 348, 355 à 361, 496, 498, 518, 519, 540, toutes pour partie,
- n° 483, 528, 529, 541, 544, toutes en totalité.

../..

. *Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section A -*

- n° 67 à 86, 93 à 100, toutes en totalité,
- n° 103 et 104 pour partie,
- n° 105 à 117, 119 à 122, 124 à 126, toutes en totalité.
- n° 134, 135, 144,à 146 toutes pour parties,
- n° 147, 169 à 176, 196 à 215, 218, toutes en totalité,
- n° 217, 219, 222, 224, 225, toutes pour partie,
- n° 226 à 230, 232 à 236, toutes en totalité.
- n° 247 et 250 pour partie,
- n° 460 à 465 toutes en totalité,
- n° 466 pour partie,
- n° 475 à 477, 931, 948, toutes en totalité.
- n° 958 pour partie (2 parties distinctes),
- n° 977, 992, 1166, toutes en totalité,
- n°1243 pour partie,
- n° 1244 à 1246, 1265, toutes en totalité.
- n° 1267 pour partie,
- n° 1285, 1286, 1291, 1292, 1296, toutes en totalité,
- n° 1295 et 1297 toutes pour partie,
- n° 1304, 1306, 1307, 1309, 1310, 1315, 1318, 1319, 1330, 1360, 1363, 1365, 1367, n° 1369, 1371, 1373, 1397, 1441 à 1444, 1450, 1454, toutes en totalité,
- n° 1451, 1455, 1457, 1458, 1461, 1462, 1465, toutes pour partie,
- n° 1467, 1468, 1470, 1472, 1474, 1476, 1477, 1479, 1481, 1483, 1485 à 1487, toutes en totalité.

. *Commune de ST QUENTIN FALLAVIER - Section G -*

- n° 110 en totalité,
- n° 122 pour partie.

Les chemins ruraux ou parties de chemins ruraux suivants, non cadastrés, sont également compris dans ces périmètres rapprochés :

- **Commune de SATOLAS ET BONCE** : chemin non dénommé, au lieu-dit Chêne, prolongeant la parcelle n° 496 :

  - pour partie en PPR A du captage de la Ronta
  - pour partie en PPR B.

- **Commune de ST QUENTIN FALLAVIER** :

  - chemin de ST QUENTIN à SATOLAS en totalité : PPR B
  - chemin du Mollard - pour partie en PPR A du captage du Loup,
    pour partie en PPR B.

L'emprise des routes départementales n° 75 et 124 au droit des parcelles ci-dessus énumérées est incluse dans le périmètre rapproché B, y compris les parcelles ou parties de parcelles réservées ou déjà utilisées pour l'élargissement de ces voiries.

Les périmètres de protection décrits ci-dessus s'étendent conformément aux plans parcellaires n° 1, 2, 3 annexés au présent arrêté.

4) <u>Un périmètre de protection éloignée</u>, commun aux deux captages s'étend sur les Communes de SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER, conformément au plan topographique n° 4 annexé au présent arrêté.

../..

Il s'étend également partiellement sur la Commune de GRENAY à savoir : hameau de Luzais, secteur de Charbonnier ainsi que les parties d'emprises de la Route Nationale 6 et de l'Autoroute A 43 comprises entre le pied de coteau et les points hauts de ces voiries.

De la même façon, ce périmètre inclut les emprises des CD 75 et 76, au Sud de la ligne de Chemin de Fer de LYON à GRENOBLE, jusqu'aux points hauts de ces voiries (Commune de ST QUENTIN FALLAVIER).

Un sous-secteur est délimité à l'intérieur de ce périmètre pour supporter la prescription mentionnée à l'article SEPT, IV, 4°, ci-après.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU et solidement clôturés suivant les limites fixées sur le plan annexé.

Toutefois, la clôture de la limite Est du périmètre immédiat du captage du Loup sera implantée dans le respect de la servitude non aedificandi du pipe-line Sud-Européen.

Toutes activités, installations et dépôts y seront interdits, à l'exception des activités et travaux concernant l'exploitation des points d'eau. L'entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage, à l'exclusion de tout désherbage chimique et toute fertilisation).

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE A

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

1 - **les stockages** même temporaires de tous produits et déchets (chimiques, fermentescibles, inertes, radioactifs) pouvant entraîner une pollution des eaux,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **les canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épurations. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, à faible pouvoir rémanent, sera limitée au strict nécessaire pour l'entretien des terrains engazonnés et boisés,

5 - **toute nouvelle construction,** superficielle ou souterraine, à l'exception de celles liées au fonctionnement du réseau d'eau potable et des équipements nécessaires à la valorisation des espaces boisés,

6 - **la création de voiries**. Les chemins non imperméabilisés, liés à l'exploitation du réseau d'eau et au cheminement piétonnier, sont néanmoins autorisés,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

8 - **tout nouveau prélèvement d'eau,**

../..

9 - **les aires de camping et le camping sauvage.**

10 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE B

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

1 - **les dépôts de déchets** de tous types (organiques, chimiques inertes, radioactifs ...),

2 - **les stockages de produits radioactifs**, hormis sous forme de sources scellées dans les laboratoires d'analyses et de recherches, sous réserve du respect des conditions réglementaires en vigueur,

3 - **les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques**, à l'exception du réseau de distribution locale de gaz naturel et des canalisations existantes du pipeline Sud-Européen, pour lesquelles les opérations de maintenance et de renouvellement restent autorisées après information du S.A.N,

4 - **les installations classées** pour la protection de l'environnement dont la nature même de l'activité ou les caractéristiques du projet entraînent des risques de pollution de la nappe phréatique,

5 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole. Les constructions existantes se raccorderont au réseau d'assainissement, dès sa réalisation,

6 - **l'épandage de boues** de stations d'épuration,

7 - **les extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de celles nécessaires à la réalisation de constructions et de voiries, sous réserve de ne pas dépasser une profondeur maximale de 5 m,

8 - **l'infiltration des eaux** de ruissellement des voiries et parkings,

9 - **les constructions souterraines,** à l'exception des ouvrages liés au fonctionnement des réseaux d'eau, d'assainissement, de transport de gaz naturel, d'électricité et de télécommunications,

10 - **tout nouveau prélèvement d'eau,**

11 - **les aires de camping et le camping sauvage,**

Sont réglementées les activités suivantes :

12 - **les parkings** attenants aux bâtiments où est exercée une activité artisanale ou industrielle seront réalisés afin de permettre la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie : imperméabilisation des sols, façonnage des pentes ou bordure périphérique. Le réseau interne de collecte des eaux pluviales sera équipé d'une vanne de sectionnement. De plus, un bac séparateur à hydrocarbures sera installé si le réseau public d'évacuation des eaux pluviales n'est pas équipé d'une telle installation,

../..

13 - **les déchets** issus du fonctionnement des entreprises seront provisoirement stockés dans l'enceinte de celles-ci sur aire étanche et couverte, dans des conditions permettant d'éviter toute pollution de l'environnement. Ils seront très régulièrement évacués, en totalité, vers des centres de traitement autorisés,

14 - **les stockages de carburants** seront effectués dans des cuves à sécurité renforcée, placées exclusivement en position aérienne. Les stockages de produits chimiques polluants seront réalisés sur aire étanche, munie d'une cuvette de rétention, de capacité supérieure aux volumes entreposés et pouvant résister à l'action des produits.

Pour chaque établissement, les quantités totales de carburants et de produits chimiques polluants stockés seront limitées comme indiqué ci-dessous :

Surface de bâtiment construit (m2)	Volume maximal de carburants (m3)	Volume maximal des produits chimiques polluants (m3)
0 à 10 000	3	3
10 001 à 20 000	6	6
20 001 à 30 000	9	9
au delà, dans les deux cas, 3 m3 supplémentaires pour chaque tranche de surface construite de 10 000 m2		

15 - **les réseaux d'évacuation des eaux usées** (canalisations, joints et regards) seront réalisés de façon étanche. Les matériaux choisis devront garantir une solidité et une étanchéité maximales (fonte, fibre de verre, grès vernissé ...). Un test d'étanchéité du réseau sera effectué lors de la réalisation, puis au moins tous les CINQ ANS, sous contrôle de la collectivité,

16 - **les fossés** longeant les routes départementales 75 et 124 seront imperméabilisés, dans un délai d'UN AN, le long des périmètres immédiat et rapproché A, et avant DIX ANS pour les autres parties incluses dans le périmètre de protection rapprochée B.

IV - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***les dépôts de déchets de tous types*** (organiques, chimiques, radioactifs inertes ...) ne pourront être autorisés que :

- s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
- après étude de l'impact sur le point d'eau,
- après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

2 - ***les stockages, même temporaires, de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, ne pourront être autorisés qu'en fonction des conclusions d'une étude d'impact vis-à-vis des ressources souterraines en eau, excepté pour les cuves à fuel utilisées pour le chauffage et les groupes électrogènes, qui seront "à sécurité renforcée" et placées en position aérienne.

../..

3 - ***l'étanchéité des canalisations d'eaux usées*** et de tout produit polluant devra être assurée. Un test d'étanchéité initial sera effectué.

4 - ***l'infiltration des eaux de ruissellement des voiries et des parkings*** n'est pas autorisée dans le secteur délimité sur le plan annexé, situé au Nord de l'Autoroute A 43 et à l'Est de l'Avenue de Tharabie. En dehors de ce secteur, les bassins d'infiltration devront être équipés de dispositifs de décantation et de séparation des hydrocarbures. Les bassins existants seront mis en conformité dans un délai de CINQ ANS. De plus, la collecte des eaux de ruissellement des ronds-points du "Grand Luzais" et des "Quatre Routes" sera réalisée dans un délai de DIX ANS et la mise en conformité des voiries progressivement effectuée,

5 - ***les parkings*** attenants aux bâtiments où est exercée une activité artisanale ou industrielle présentant des risques de pollution de la nappe seront réalisés afin de permettre la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie : imperméabilisation des sols, façonnage des pentes ou bordure périphérique. Le réseau interne de collecte des eaux pluviales sera équipé d'une vanne de sectionnement à l'aval. De plus, un bac séparateur à hydrocarbures sera installé si le réseau public d'évacuation des eaux pluviales n'est pas équipé d'une telle installation,

6 - ***les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource en eau potable,

7 - ***les eaux usées des nouvelles constructions*** seront raccordées à un réseau d'assainissement collectif étanche. Dans l'attente de la réalisation d'un collecteur, les installations d'assainissement individuel des habitations existantes seront mises en conformité sous le contrôle de la collectivité,

8 - ***l'extraction de matériaux du sous-sol et la création de carrières*** ne pourront être autorisées qu'en fonction des conclusions d'une étude technique dont le contenu sera défini par la DDASS et la DRIRE. Le remblaiement des exploitations abandonnées ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes et après avis de la DDASS,

9 - ***les nouveaux prélèvements d'eau par pompage*** seront soumis à autorisation du Préfet, selon les conditions réglementaires en vigueur. Les prélèvements existants seront mis en conformité avec celles-ci.

V - RESEAU de SURVEILLANCE - PLAN de SECOURS

Un réseau de surveillance sera mis en place par la collectivité, dans un délai d'UN AN, sur l'étendue des périmètres de protection. Il permettra le suivi périodique des paramètres qualitatifs et quantitatifs concernant la nappe phréatique, recueillis grâce à un réseau de piézomètres. Les résultats de cette surveillance seront communiqués à la DDASS. De plus, un plan de secours décrivant les mesures mises en oeuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable ou de pollution des ressources, devra être réalisé par le S.A.N dans un délai d'UN AN.

VI - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

../..

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

../..

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de VIENNE et LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, les Maires de SATOLAS ET BONCE, ST QUENTIN FALLAVIER et GRENAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le - 2 JUIL. 1996

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Josette VINCENT

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

VILLE NOUVELLE DE L'ISLE D'ABEAU

SAN L'ISLE D'ABEAU EPIDA

1/5000

COMMUNES DE ST QUENTIN FALLAVIER ET DE SATOLAS ET BONCE

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU LOUP.

P.P.I PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

P.P.R (A) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE A

P.P.R (B) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE B

cf. plan n°3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 96-4396
Grenoble le 2 JUIL. 1996

L'Attaché

J. VINCENT

Le Loup

⊙ LP1 : puits n°1 existant

⊙ LP2 : puits n°2 à créer

PLAN N°1

Echelle 1/5000

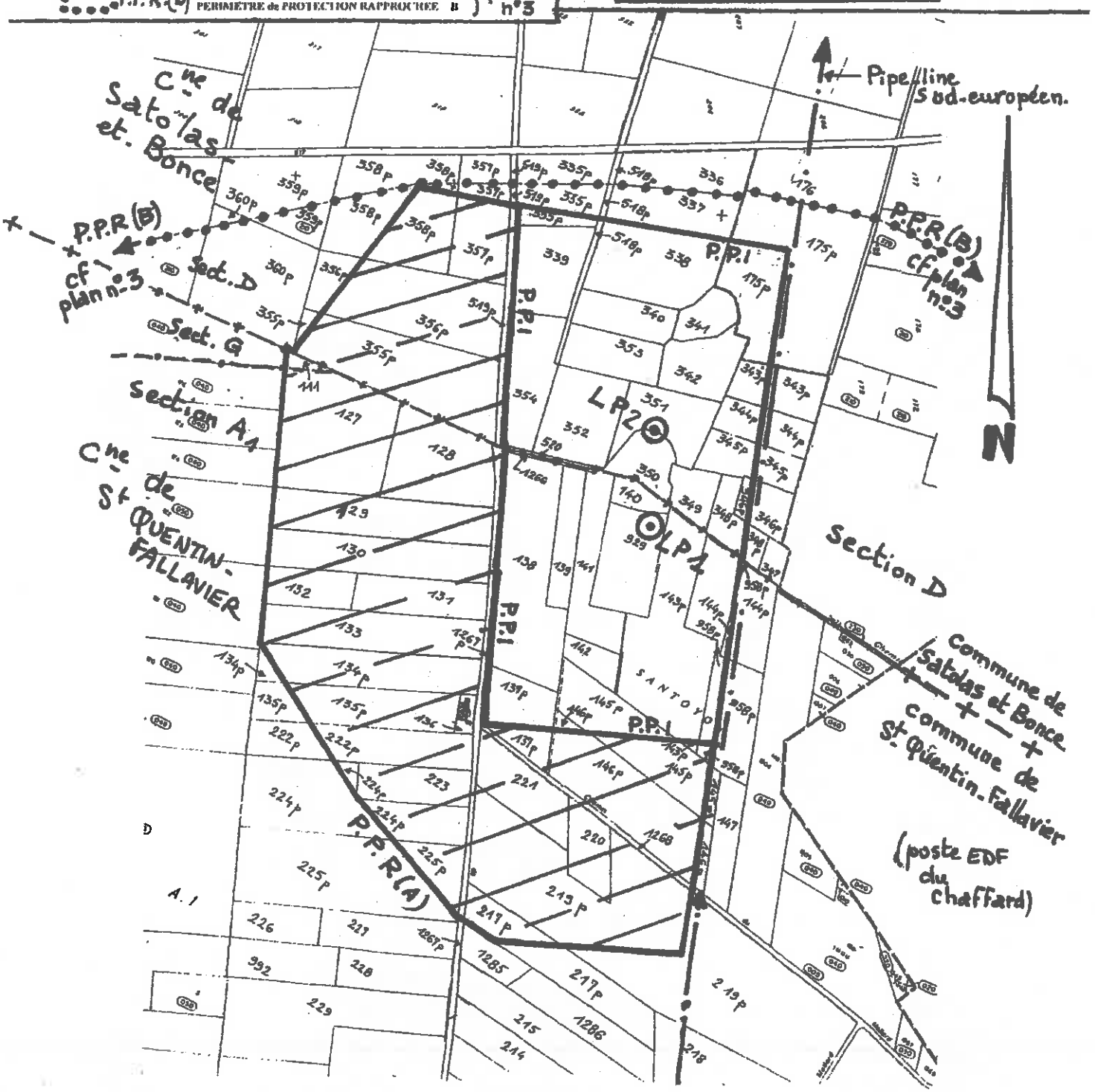

L'ISLE D'ABEAU

COMMUNES DE ST QUENTIN FALLAVIER ET DE SATOLAS ET BONCE

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE LA RONTA

P.P.I PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

P.P.R(A) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE A

P.P.R(B) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE B

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral 96-4396
Grenoble le - 2 JUIL. 1996

J. VINCENT

La Ronta

⊙ RP1 : puits n° 1

⊙ RP2 : puits n° 2.

PLAN N° 2

Echelle 1/5 000

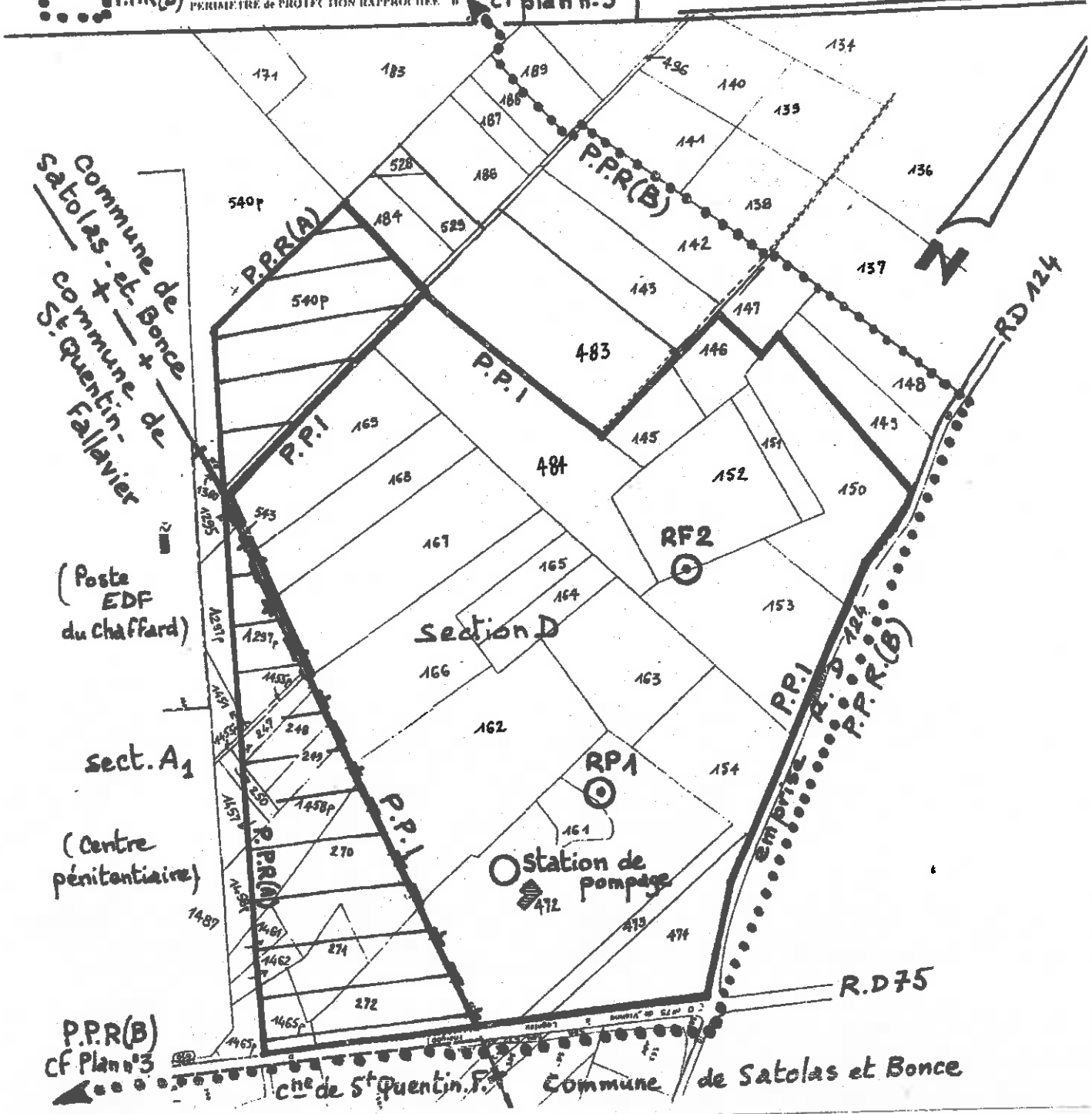

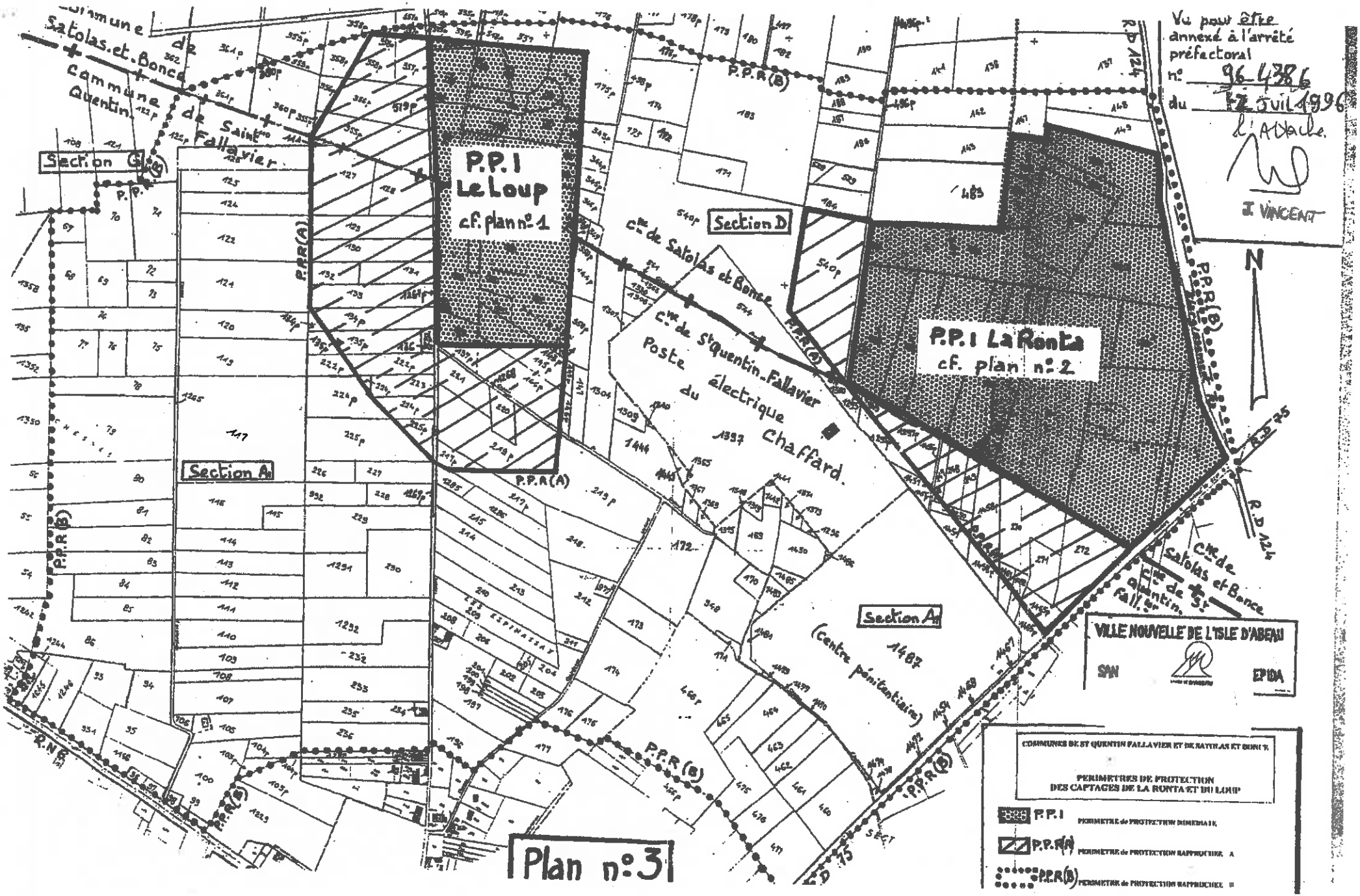
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 96-4386
du 12 juil 1996
l'Attache
J. VINCENT
Commune de Satolas et Bonce
Commune de Saint Quentin Fallavier
Section G
Section A
Section D
Section A
P.P.I Le Loup
cf. plan n° 1
P.P.I La Ronta
cf. plan n° 2
Cne de Satolas et Bonce
Cne de St Quentin-Fallavier
Poste électrique du Chaffard.
(Centre pénitentiaire)
P.P.R(A)
P.P.R(B)
R.D 124
R.D 75
R.N 6
N
VILLE NOUVELLE DE L'ISLE D'ABEAU
SAN
EPIDA
COMMUNES DE ST QUENTIN FALLAVIER ET DE SATOLAS ET BONCE
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LA RONTA ET DU LOUP
P.P.I PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE
P.P.R(A) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE A
P.P.R(B) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE B
Plan n° 3

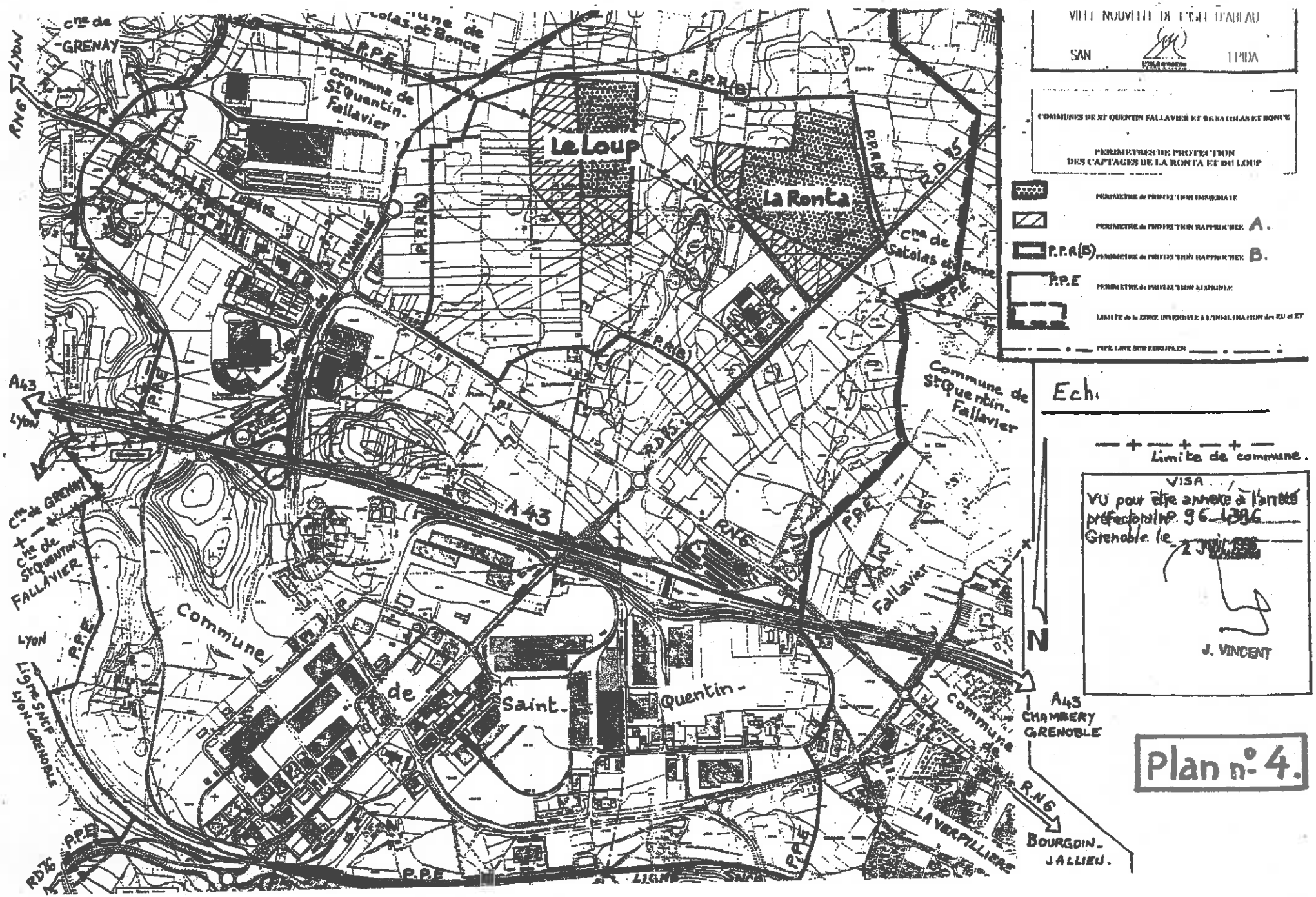

VILLE NOUVELLE DE L'ISLE D'ABEAU
SAN
EPIDA
COMMUNES DE ST QUENTIN FALLAVIER ET DE SATOLAS ET BONCE
PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE LA RONTA ET DU LOUP
PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE A.
P.P.R(B) PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE B.
P.P.E PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE
LIMITE de la ZONE INTERDITE à L'INFILTRATION des EU et EP
PIPE LINE SUD EUROPEEN
Echi
Limite de commune.
VISA
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 96-1396
Grenoble le 2 JUIL 1996
J. VINCENT
Plan n° 4.
Le Loup
La Ronta
Commune de St Quentin-Fallavier
Commune de Satolas et Bonce
Commune de St Quentin-Fallavier
Commune de Saint-Quentin-Fallavier
Commune de LA VERPILLIERE
Cne de GRENAY
Cne de St QUENTIN FALLAVIER
Cne de Satolas et Bonce
A43
LYON
RN6
RD76
P.P.E
P.P.R(B)
R.D 95
A43 CHAMBERY GRENOBLE
R.N6
BOURGOIN-JALLIEU.
Ligne SNCF LYON-GRENOBLE
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions de l'Etat

Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de l'ISLE d'ABEAU

Captages du LOUP et de LA RONTA

situés sur les Communes de
SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER

ARRÊTÉ n° 2002-06020
modifiant l'ARRETE n° 96-4396 du 2 Juillet 1996

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et L. 1324-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, abrogeant et remplaçant le décret n° 89-3 modifié,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 92-3 modifiée,

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 précité,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-4396 du 2 Juillet 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et de mise en conformité des captages du Loup et de la Ronta et instituant les périmètres de protection réglementaires autour de ces captages,

VU la demande présentée par Electricité de France en vue de la création de la ligne électrique 63 000/90 000 VOLTS à deux circuits Chaffard-Jallieu et Chaffard-Isle d'Abeau 2, incluant le réaménagement des lignes 63 000 V aux abords du poste du Chaffard,

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 Mai 2001 au 19 Juin 2001 inclus dans les Communes de SATOLAS ET BONCE et de ST QUENTIN FALLAVIER ainsi qu'au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2000-2755 du 19 Avril 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Janvier 2002,

VU l'avis du Commissaire- enquêteur en date du 8 Juillet 2001,

CONSIDERANT la nécessité de compléter l'arrêté du 2 Juillet 1996 par des prescriptions permettant à Electricité de France de modifier le tracé de la ligne 63 000 V existante, traversant les périmètres de protection du captage de la Ronta, par la création de nouveaux supports,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Electricité de France à effectuer les travaux ordinaires d'entretien et de renouvellement des lignes électriques surplombant les terrains clôturés des périmètres de protection des deux captages concernés, tant celles existantes que celle, à créer, mentionnée ci-dessus,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER – L'article SEPT de l'arrêté préfectoral n° 96-4396 du 2 Juillet 1996 est ainsi modifié :

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètre de protection immédiate distincts ***du Loup et de la Ronta*** seront acquis par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU et solidement clôturés suivant les limites fixées sur le plan annexé.

Toutefois, la clôture de la limite Est du périmètre immédiat du captage du Loup sera implantée dans le respect de la servitude non aedificandi du pipe-line Sud-Européen.

../..

13 ***DISPOSITION COMMUNE aux périmètres de protection immédiate et au secteur A du périmètre de protection rapprochée.***

Pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment lors des activités et travaux mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, un plan d'intervention sera réalisé et régulièrement mis à jour par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle et Electricité de France. Ce plan d'intervention sera distinct du plan de secours AEP mentionné au paragraphe V ci-après. Notification en sera faite à la DDASS de l'Isère.

III - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE secteur B

- sans changement -

IV - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

- sans changement -

V - RESEAU de SURVEILLANCE - PLAN se SECOURS

- sans changement -

VI - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- sans changement -

ARTICLE DEUX - Le plan cadastral n° 2 au 1/5 000e annexé à l'arrêté n° 96-4396 du 2 Juillet 1996 est complété par le tracé projeté de la ligne électrique mentionnée à l'article PREMIER. Le plan modifié figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE TROIS - Les autres dispositions de l'arrêté n° 96-4396 ne sont pas modifiés.

ARTICLE QUATRE- Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE CINQ - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, les Maires de SATOLAS ET BONCE, ST QUENTIN FALLAVIER et GRENAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 mai 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé Dominique BLAIS

Pour ampliation
L'Attachée, chef de bureau

Fabienne GUITARD

L'entretien régulier ***des terrains*** sera assuré (fauchage, débroussaillage, à l'exclusion de tout désherbage chimique et toute fertilisation).

Toutes activités, installations et dépôts seront INTERDITS.

Sont cependant autorisés :

. ***les activités et travaux concernant l'exploitation des points d'eau,***

. ***les activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes ou dont la création sera réglementairement autorisée.***

Toute intervention est conditionnée par l'information préalable de l'exploitant du champ captant.

A titre dérogatoire, sont également autorisés à l'intérieur du périmètre du captage de la Ronta :

. ***les travaux de création d'un nouveau tronçon de ligne électrique modifiant le tracé de la ligne 63 000/90 000V le Chaffard-l'Isle d'Abeau.***

Ces travaux, comportant notamment l'implantation d'un pylône numéroté 40 N au plan ci-annexé, seront réalisés dans le respect des prescriptions figurant dans le dossier technique présenté par Electricité de France et complétées par les engagements énoncés par courrier du 19 Octobre 2001.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE secteur A

nb : Le captage du Loup et le captage de la Ronta possèdent chacun un secteur A.

A l'intérieur de ce secteur distinct sont interdits :

- Alinéas 1 à 10 : sans changement -

A l'intérieur de ce secteur, sont autorisés :

11 - ***dans l'ensemble du secteur A (captages du Loup et de la Ronta), les activités et travaux d'entretien et de renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes ou dont la création sera réglementairement autorisée,***

Toute intervention est conditionnée par l'information préalable de l'exploitant du champ captant.

12 ***dans la partie du secteur A propre au captage de la Ronta, les travaux d'implantation du pylône n° 41 N au plan ci-annexé, seront réalisés dans le respect des prescriptions figurant dans le dossier technique présenté par Electricité de France et complétées par les engagements énoncés par courrier du 19 Octobre 2001.***

../..

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de l'Isle d'Abeau

Communes de
Saint-Quentin-Fallavier
et de Satolas et Bonce

Périmètres de protection du captage de la RONTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à
mon arrêté n°2002- 06020
du 30 MAI 2002

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Fabienne GUITARD

PLAN N° 2
Echelle 1 / 5 000

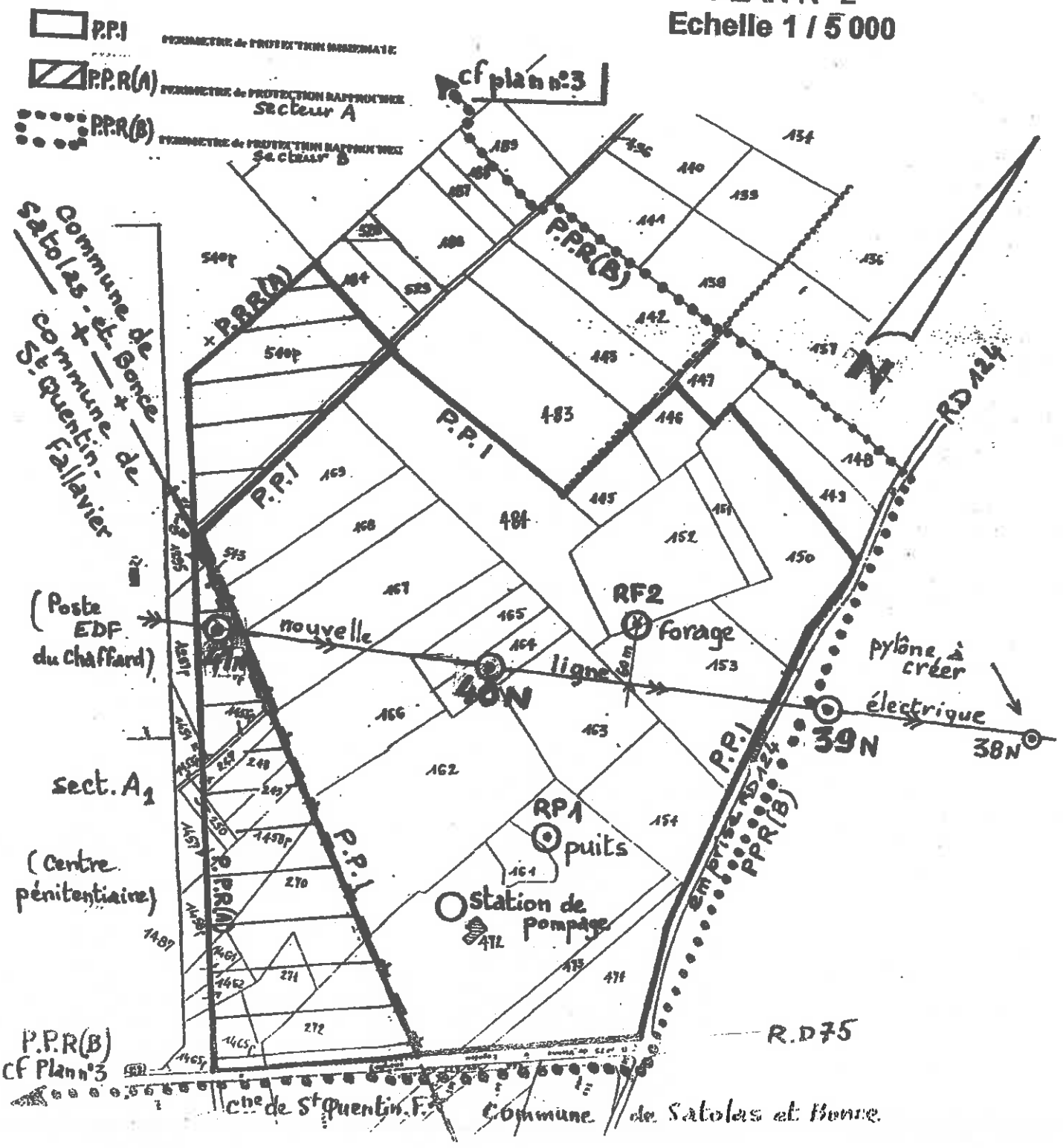

MORECLON 3 mars 1981

RAPPORT GEOLOGIQUE SUR LA SITUATION SANITAIRE DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE GRENAY (ISERE)

Outre des captages gravitaires (cf. mon rapport du 20.6.77), la commune de Grenay dispose pour son alimentation en eau potable d'un puits situé au lieu dit Luzais. Dans un rapport en date du 23.11.73, j'avais indiqué les mesures de protection, en particulier territoriales, destinées à assurer le maintien de la bonne qualité de l'eau.

L'EPIDA de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau a, depuis lors, étudié le raccordement de la voirie de desserte intérieure (VP 16) de la Zone Industrielle de Chesnes-Luzais à la R.N. 6 et à l'autoroute A 6, ainsi que l'établissement d'une bretelle de voie ferrée. Ces deux voies de communication empiétaient très largement, dans le projet primitif, le périmètre de protection immédiate défini en 1973.

J'ai donc conseillé à l'EPIDA (lettre du 2.7.80) de conserver le tracé prévu pour la voie ferrée, moins dangereuse vis-à-vis du captage, et de reporter le plus à l'aval possible le tracé de la route en munissant cette dernière d'un merlon de protection ad hoc. De ce fait, seul l'angle est du périmètre est touché, la base du talus prévu arrivant pratiquement au droit du captage. Il convenait donc de reporter ce dernier à 25 m à l'amont.

CONDITIONS GEOLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES

Le puits de captage de Luzais exploite une nappe phréatique dont le sens de circulation est W-E et qui est emmagasinée dans des alluvions glaciaires plus ou moins remaniées, constituant le versant interne de l'arc morainique de Grenay. Ces alluvions étant assez variables tant dans le plan horizontal que dans le plan vertical, il convenait de vérifier que l'on retrouverait à 25 m à l'amont des alluvions équivalentes et la même nappe phréatique.

Un sondage au pénétromètre effectué par SOPECAF en décembre 1979 a donné la coupe interprétative suivante, en regard de laquelle je résume la coupe fournie par le puits.

Sondage au pénétromètre	Puits de captage
2,20 m : sables argileux plus ou moins graveleux 3,20 m : graviers plus ou moins sableux avec quelques gros galets 4,60 m : sables argileux peu caillouteux 3,25 m : graviers avec quelques gros galets 7,25 m : sables argileux peu caillouteux avec passées sableuses	6,00 m : graviers sableux plus ou moins argileux 4,50 m : sables plus ou moins argileux 4,00 m : petits graviers et sables 3,50 m : graviers et sables fins
20,50 m	18,00 m

On constate que les deux coupes sont assez comparables ; quant au niveau piézométrique de la nappe, relevé sur le tube piézométrique installé sur l'emplacement du sondage ; il se situait le 7.12.79 à - 12,75 m. Dans le puits de captage, au repos, la nappe oscille entre 12 et 13 m de profondeur.

Il semblait donc que l'on avait la possibilité d'implanter un nouveau captage à l'amont hydrogéologique du puits. Il était même raisonnable de penser que le débit fourni par un ouvrage moderne serait supérieur à celui donné par le puits actuel, ce dernier n'étant captant que par le fond.

C'est pourquoi, dans ma lettre à l'EPIDA en date du 2.7.80, je conseillai "d'établir un nouveau captage à 25 m à l'Ouest du puits actuel".

FORAGE D'EXPLOITATION

Ce nouveau captage a été réalisé par INTRAFOR-COFOR en décembre 1980 à l'emplacement indiqué sur le plan ci-joint et a fourni la coupe géologique suivante :

0,00 - 2,10 m : terre végétale, graviers argileux ferretisés et grave sableuse,
2,10 - 4,00 m : grave sableuse,
4,00 - 9,10 m : sables fins avec passées argileuses,
9,10 - 10,00 m : sables grossiers avec quelques galets,
10,00 - 13,00 m : graviers sableux,
13,00 - 14,90 m : sables grossiers plus ou moins argileux,
14,90 - 16,00 m : argiles à veines sableuses,
16,00 - 21,00 m : sables molassiques plus ou moins argileux,
21,00 - 25,00 m : molasse sableuse.

...

Le niveau piézométrique se situait alors à - 11,44 m de profondeur. L'essai de débit, effectué en décembre 1980, a montré que le débit d'utilisation ne pouvait guère dépasser 30 m^3/h. Ceci semble dû au fait que les graviers sableux aquifères s'arrêtent à 15 m de profondeur sur une couche argileuse de 1 m d'épaisseur, tandis que dans le puits actuel ils descendent jusqu'à - 18 m environ. On dispose donc d'une épaisseur d'alluvions aquifères moindre dans le forage (3,5 m) que dans le puits (5,5 m environ) ; de plus ce dernier, depuis longtemps exploité, a subi, au cours des années d'exploitation, un développement prolongé qui a sans doute augmenté la perméabilité ambiante.

Une étude géophysique rapide, confiée sur ma demande à GEOPROJETS, vient de confirmer que le socle molassique (sables indurés) est moins profond sous le forage que sous le puits ; par contre il semble que ce socle soit plus profond encore (- 19 m environ au S.E. 4) vers le Sud, ce qui ne prouve d'ailleurs pas que les alluvions sous-jacentes soient entièrement perméables et aquifères ; comme dans le forage d'exploitation, la base de ces alluvions peut être argileuse ce qui réduit d'autant l'épaisseur de l'aquifère.

Néanmoins, on ne peut que regretter que le forage d'exploitation n'ait pas été implanté à 25 m à l'Ouest du puits actuel, comme je l'avais demandé dans ma lettre du 2.7.80, ce point correspondant, à quelques mètres près, au S.E. 4.

ORIENTATION DU PROJET

Lors de ma visite, le 12.2.81, en compagnie de MM. BOISSIER (EPIDA) et BIBERON (Cabinet MERLIN), et lors de la réunion tenue le même jour à l'EPIDA sous la présidence de M. BARITEAU, Directeur Technique, deux solutions ont été envisagées.

Solution 1.- Exécuter un nouveau forage d'exploitation, après une campagne de prospection géophysique détaillée déterminant le point optimal quant à l'épaisseur et à la perméabilité de la formation aquifère. Cette solution engagerait de toute évidence des frais importants et sans garantie d'un plein succès, le maximum d'épaisseur des alluvions mouillées ne correspondant pas forcément au maximum d'épaisseur d'alluvions à bonne perméabilité.

Solution 2.- Exploiter à la fois le puits actuel et le forage d'exploitation, le débit total correspondant aux besoins prévisionnels de Grenay, estimés entre 40 et 50 m^3 h. Cette solution, évidemment plus économique, n'est valable qu'à deux conditions :

...

a) réaliser un essai de débit correct, en particulier sur le puits actuel (l'essai d'août 1980 étant difficilement interprétable en raison du fonctionnement intermittent de la station de pompage communale) ; cet essai devrait aussi permettre d'étudier l'influence réciproque d'un pompage sur les deux ouvrages à exploiter ;
b) assurer la protection sanitaire du captage existant par rapport à la voierie nouvelle créée par l' EPIDA.

MESURES DE PROTECTION

1) Forage d'exploitation

Il est muni d'une colonne étanche jusqu'à 10 m de profondeur. L'espace annulaire compris entre cette colonne et le terrain naturel a été rendu étanche par un remblaiement argileux. En surface la margelle devra être entourée d'une galette de protection en argile compactée de 5 m de rayon et de 0,3 m d'épaisseur (ou par un film plastique de même rayon), surmontée d'une dalle en béton de même extension, à pente centrifuge et dont le raccord avec la margelle devra être absolument étanche.

2) Puits actuel.

Le périmètre de protection actuel, extrêmement réduit, sera amputé à l'Est par un mur de soutènement, permettant de compléter le talus de protection de la voie nouvelle.

Ce périmètre sera imperméabilisé par la mise en place d'un film Polyane revêtu d'une dalle de béton non armé (cf. plan à 1/500).

3) Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate aura à peu près les mêmes limites que celles définies en 1973, mais il sera limité au Nord par le tracé de la future voie ferrée, ce qui laisse une distance de près de 80 m à l'amont hydrogéologique du nouveau captage.

La zone ainsi délimitée (voir plan ci-joint) devra devenir propriété communale ; elle sera solidement clôturée et toutes activités y seront interdites, hormis celles nécessaires à son entretien qui devra être soigneusement assuré.

Ce périmètre est longé à l'Est par le talus de protection de 3 m de hauteur environ, appuyé au NNE sur le remblai, plus élevé, de la R.N. 6. Ce talus devra être rendu étanche, sur toute la longueur du périmètre de protection immédiate, grâce à la mise en place d'un film Polyane. Ce dernier sera doublé sur la bordure aval (voir coupe de détail par EPIDA). Enfin, sur le versant interne, une protection devra empêcher tout accès (motos, en particulier).

...

Je rappelle en outre (voir mon rapport de 1973) que le collecteur XY, prévu pour le réseau d'assainissement en limite sud de ce périmètre de protection, devra être détourné vers le collecteur Z_4-Z_3 (cf. plan du réseau d'assainissement Cabinet Merlin).

4) Périmètre de protection rapprochée

Il aura la même extension que celui défini en 1973 (voir plan ci-joint) et sera frappé des servitudes suivantes :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation y seront interdites sauf s'il y a possibilité de raccorder les eaux usées au réseau d'assainissement par canalisation à joints garantis étanches ; le chauffage électrique sera obligatoire pour ces habitations ;
- les épandages d'eaux usées en suface dans le sous-sol y seront rigoureusement prohibés ;
- seront interdits : les excavations destinées à l'exploitation du sous-sol, les forages ou puits destinés à l'exploitation des eaux souterraines, les réservoirs d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques, les dépôts d'ordures ou d'immondices de toutes sortes.

Enfin il y aurait lieu de demander au Service de l'Equipement la mise en place, en rive sud de la R.N. 6 et sur environ 200 m de longueur, d'un rail de sécurité suffisamment haut et renforcé pour éviter la chute d'un camion-citerne dans cette zone de protection.

5) Voie ferrée

Cette dernière devant longer le périmètre de protection immédiate sur sa limite amont, il sera nécessaire avant la construction du remblai, d'établir sur la surface de forme un film Polyane sur toute la traversée de la zone de protection rapprochée. Le remblai, qui devra être soigneusement compacté , sera muni de part et d'autre à sa base d'une cunette collectrice imperméabilisée (éventuellement grâce au prolongement du film Polyane) ; les eaux collectées, éventuellement polluées par le déraillement d'un wagon-citerne par exemple, devront être amenées par canalisation étanche vers le collecteur d'assainissement le plus proche.

AVIS DU RAPPORTEUR

Sous réserve d'une vérification , par un essai de débit fiable, que l'ensemble du puits ancien et du forage nouveau peuvent satisfaire les besoins de la commune, sous réserve également que les mesures de protection

....

énumérées ci-dessus soient effectivement réalisées, je donne en ce qui me concerne avis favorable à ce projet.

A Grenoble, le 3 Mars 1981

R. MICHEL,
Géologue Agréé pour l'Isère

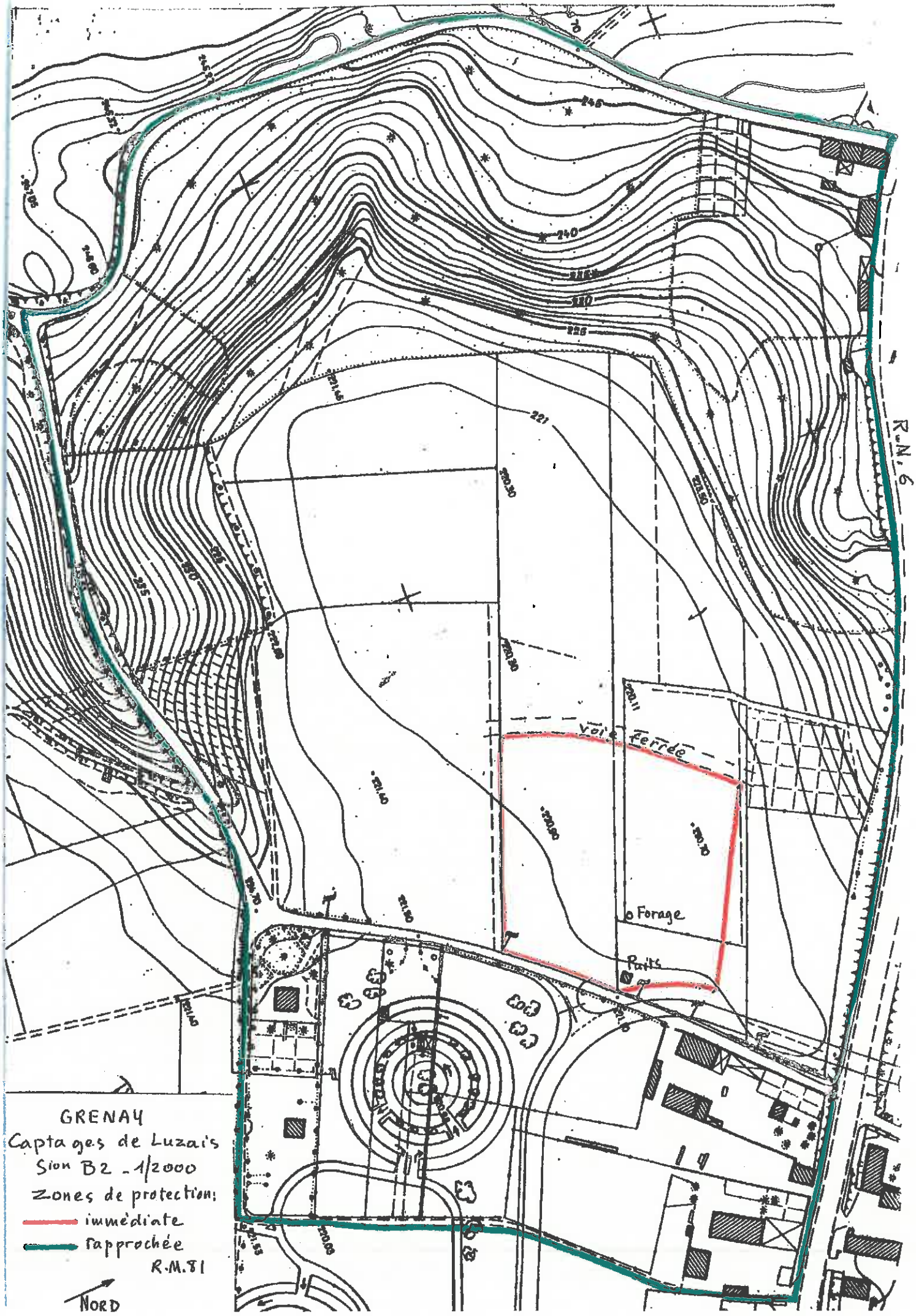

GRENAY
Captages de Luzais
Sion B2 - 1/2000
Zones de protection:
immédiate
rapprochée
R.M.81

NORD

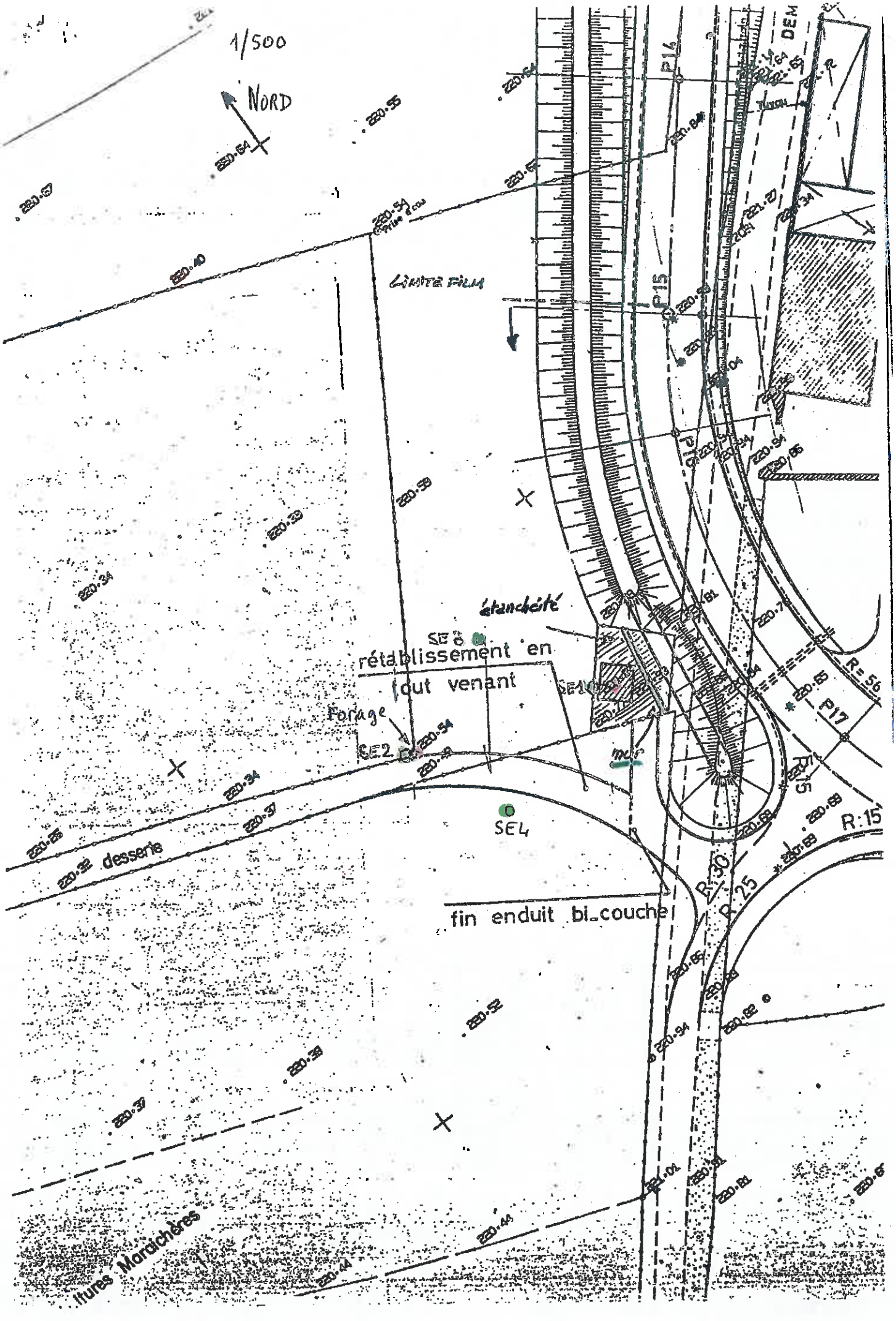
1/500
NORD
LIMITE FILM
étanchéité
SE 8
rétablissement en
tout venant
Forage
SE2
SE4
desserte
fin enduit bi_couche
R:15
R:30
R:25
R=56
P17
P16
P15
P14
ltures Maraichères

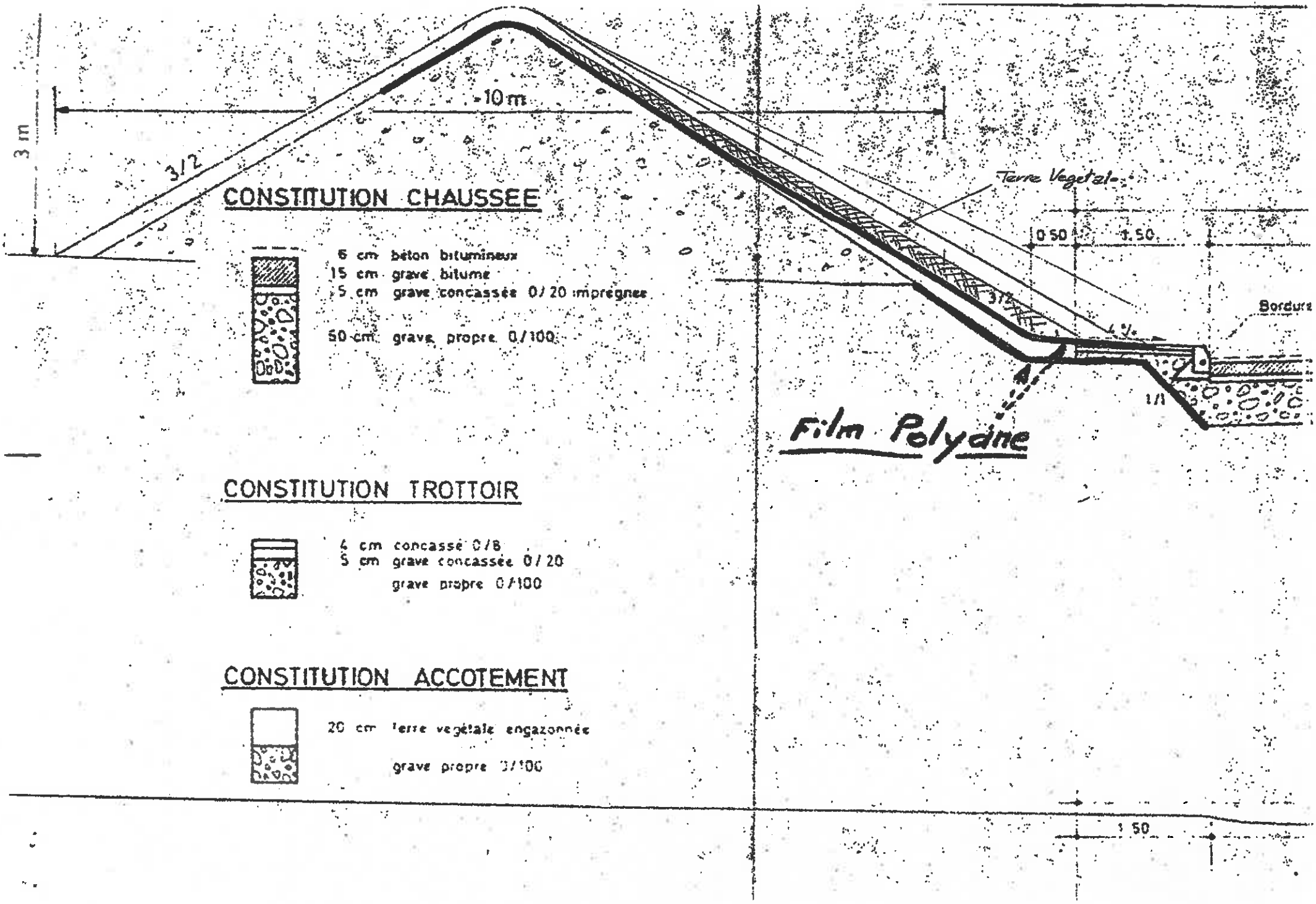

CONSTITUTION CHAUSSEE

6 cm béton bitumineux
15 cm grave bitume
5 cm grave concassée 0/20 imprégnée
50 cm grave propre 0/100

CONSTITUTION TROTTOIR

4 cm concassé 0/8
5 cm grave concassée 0/20
grave propre 0/100

CONSTITUTION ACCOTEMENT

20 cm terre végétale engazonnée
grave propre 0/100

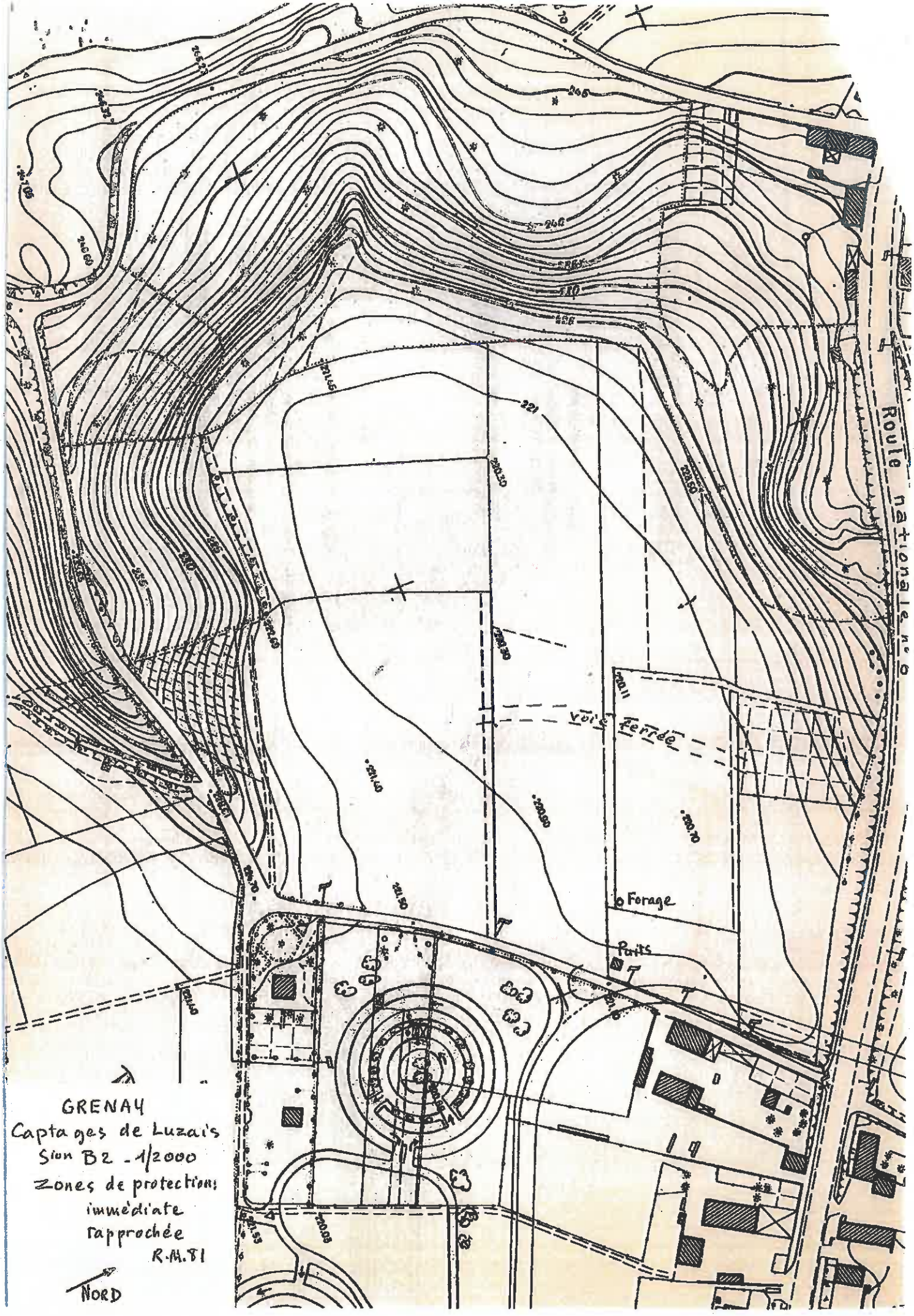
Route nationale n° 9
Voie ferrée
Forage
Puits
GRENAY
Captages de Luzais
Sion B2 - 1/2000
Zones de protection:
immédiate
rapprochée
R.M.81
NORD

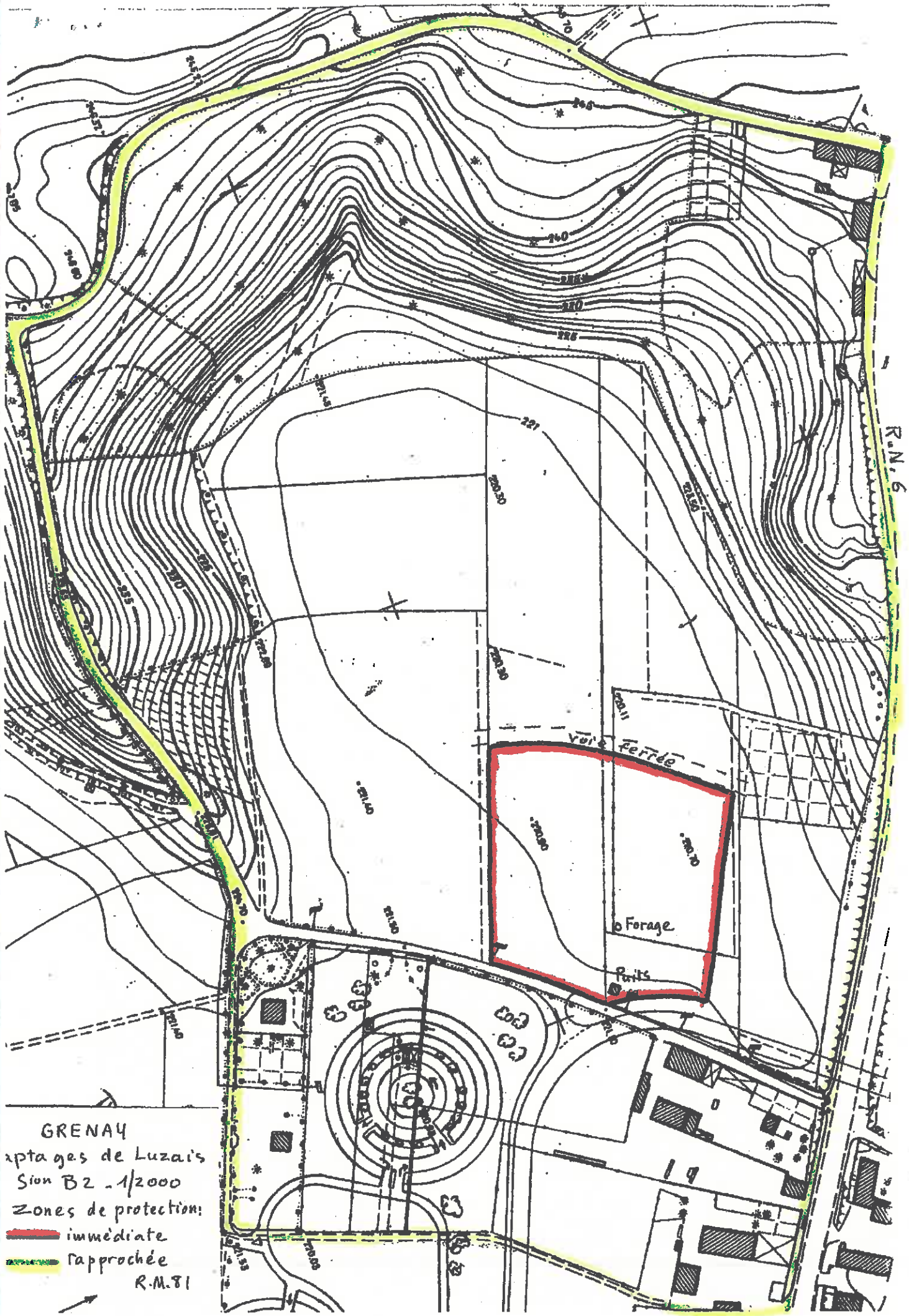

GRENAY

Captages de Luzais

Sion B2 - 1/2000

Zones de protection:

immédiate

rapprochée

R.M.81